

"PROMOUVOIR LE SYSTEME DU STATUT DE ROME ET ACCROITRE L'EFFECTIVITE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)"

Etude de base pour le Tchad

Avril 2012



Ce projet est financé par l'Union européenne



" Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l'effectivité de la Cour Pénale Internationale (CPI) "

Etude de base pour le Tchad

Avril 2012

Avocats Sans Frontières



Avocats sans Frontières est une organisation non-gouvernementale internationale, qui se donne pour mission de contribuer à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes et/ou populations les plus vulnérables.

Son objectif principal est de contribuer à la mise en place d'institutions et de mécanismes permettant l'accès à une justice indépendante et impartiale, capable d'assurer la sécurité juridique et de garantir la protection et l'effectivité des droits fondamentaux (civils et politiques, économiques et sociaux).

Devenez membre et donateur d'ASF et contribuez à un monde plus équitable !

Rue de Namur 72 1000 Bruxelles – Belgique Tel. +32 2 223 36 54 info@asf.be

WWW.ASF.BE

REMERCIEMENTS

Avocats Sans Frontières (ASF) remercie M. Djékaou Nestor Béban, consultant, son équipe pour sa contribution à la mise en œuvre du projet CPI en menant cette étude de base et en aidant à la compilation de ce rapport. ASF adresse ses remerciements à la Commission Européenne. Enfin, ASF remercie personnes qui ont participé à l'enquête en prenant le temps de répondre à nos questions.

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne, Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'Avocats Sans Frontières et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

SIGLES ET ABREVIATIONS

APIC Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour

ATPDH Association Tchadienne pour la Promotion des Droits de l'Homme

ASF Avocats Sans Frontières

APLFT Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au

Tchad

AVCRHH Association des Victimes de Crimes du Régime de Hissène Habré

CPI Cour Pénale Internationale

ATLEP Association Tchadienne pour les Libertés et l'Edification de la Paix

RADHT Réseau des Associations de Défense des Droits de l'Homme

LTDH Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme

OANET Organisation des Acteurs Non Etatiques

DHSF Droits de l'Homme Sans Frontières

ONU Organisation des Nations Unies

PJ Police Judiciaire

APDDH Association pour la Promotion et Défense des Droits de l'Homme

CILONG Cellule d'Information et Liaison des ONG

ONG Organisation Non Gouvernementale

CEFOD Centre d'Etude et de Formation pour le Développement

CIJ Cour Internationale de Justice

UA Union Africaine

DDS Direction de la Documentation et de la Sécurité

FROLINAT Front de Libération Nationale

TABLE DES MATIERES

Sigles et abréviations	5
Table des matières	6
Synthèse	7
Première partie : Introduction et contexte	8
Deuxième partie : Les obligations du Tchad envers la CPI	
Troisième partie : Impunité des crimes internationaux, reforme de la justice et recours	
juridiques pour les victimes	.14
Quatrième partie : Etat des lieux de la legislation Tchadienne en matière de crimes	
internationaux	.21
Cinquième partie : Enquête sur les connaissances des groupes cibles et bénéficiaire du	
système du Statut de Rome et de la CPI, leurs attentes et besoins	.28
1- Magistrats	.28
2- Avocats	.29
3- Organisations de la société civile	.30
4- Police judiciaire	.32
5- Université de N'Djaména	.33
6- Administration d'Etat	.34
7- Forces de Défenses et de Sécurité (FDS)	.35
8- Assemblée nationale	.36
9- Enseignement secondaire	.37
10- Secteur de développement	.38
Conclusion	.39
Annexes	.42
A. Termes de références de l'étude de base	.42
B. Questionnaire pour les avocats	.46
C. Questionnaire pour les autres acteurs	.50
D. Recommandation de la commision d'enquête nationale sur les évenements des	
et 3 Février 2008	.54

SYNTHESE

La présente étude de base réalisée dans des conditions difficiles du fait de l'ignorance de la CPI des parties prenantes tchadiennes a pour finalité la mise en œuvre du projet « Promouvoir le Système du Statut de Rome et améliorer l'effectivité de la CPI ». Cette étude s'articule autour de cinq points : le premier est relatif à l'aperçu du Tchad, « théâtre des opérations » ; le deuxième, axé sur l'introduction et le contexte de l'étude ; le troisième point porte sur l'impunité des crimes internationaux, la réforme de la justice et le recours juridique des victimes ; le quatrième est consacré à l'état des lieux de la législation tchadienne en matière de crimes internationaux et le cinquième point enfin porte sur l'analyse du résultat des enquêtes menées à N'Djaména sur l'évaluation des connaissances des acteurs clés et des bénéficiaires du Système du Statut de Rome et du fonctionnement de la CPI.

L'analyse de la législation tchadienne a abouti au constat selon lequel le Tchad n'a pas intégré dans son ordonnancement juridique interne les notions telles que crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre. Le Code pénal tchadien n'a pas évolué au même rythme que le droit pénal international car depuis son entrée en vigueur dans les années soixante, il n'a jamais connu de réforme.

Dans le souci de mieux cerner les besoins et contraintes des bénéficiaires, ASF a pris contact avec des représentants provenant de secteurs socioprofessionnels variés, (représentants du domaine judiciaire, la société civile, la police, les avocats, l'armée, l'université, l'administration publique, le parlement) au travers d'une enquête.

Une grande majorité des personnes interviewées n'ont aucune expérience en matière de traitement des crimes internationaux et ont des connaissances notoirement limitées en matière de justice internationale. Une formation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI à leur intention est souhaitée.

Nous mettrons termes à cette étude par quelques recommandations.

PREMIERE PARTIE: INTRODUCTION ET CONTEXTE

A. CARTE D'IDENTITE DU TCHAD

1- Localisation géographique

Le Tchad est un pays sahélien situé au cœur du continent africain. Il couvre une superficie de 1.284.000 km2 et est limité au Nord par la Libye, à l'Est par le Soudan, au Sud par la République centrafricaine, à l'Ouest par le Cameroun, le Nigeria et le Niger. Il est subdivisé en vingt deux régions dont la capitale Ndjamena avec un statut particulier.

2- Ethnies et religions

Il compte plus deux cents ethnies caractérisées d'une part, par une mosaïque de langues et un ensemble de pratiques et de coutumes aussi différentes les unes des autres et d'autre part, par de pratiques religieuses profondes. Trois types de croyances se partagent l'espace national :: l'islam, le christianisme et l'animisme. Le français et l'arabe sont les deux langues officielles.

3- <u>Démographie et densité</u>

Selon le deuxième recensement général de la population de 2009, le nombre total de la population tchadienne est de 11 274 106 habitants. La tranche d'âge de 18 ans et plus représente près de 43% de la population totale. La proportion des femmes dans la population totale est de 51%. Leur poids démographique dans la population tchadienne âgée de 18 ans et plus se situe à 53% environ. Cette population est inégalement répartie à travers l'espace national. La densité moyenne est de 4,1 habitants au km², mais elle varie selon les régions. Elle est de 0,1 hab. /km² au Borkou –Ennedi – Tibesti (BET) à 52,4 hab. /km² au Logone occidental. Le PIB par habitant est estimé à 234\$. Le taux de scolarisation primaire des filles est de 32 pour cent. Le nombre d'enfants par femme est 6 et taux d'urbanisation est de 21,1%.

B. EVOLUTION ET CRISES POLITIQUES

1- Indépendance et turbulences politiques

Depuis son accession à l'indépendance le 11 août 1960, le Tchad est entré dans une période d'instabilité politique caractérisée par les rebellions armées et les conflits intercommunautaires qui, loin de permettre l'instauration d'un espace démocratique, ont plutôt entretenu et encouragé de graves violations des droits de l'homme. La première république ayant pourtant débuté par un multipartisme (1960 à 1963) a très rapidement rompu avec cette forme d'expression et a imposé le système de parti unique qui a vu le soulèvement de la population du Centre du pays en 1965 sévèrement réprimé. La première rébellion a commencé à cette époque et s'est quasiment institutionnalisée comme forme d'expression politique. Cette situation entretenue a malheureusement conduit à l'éclatement de la guerre civile en 1979 et a porté au pouvoir le FROLINAT qui a mis en place un gouvernement d'union nationale de transition.

Ce gouvernement a instauré une cour martiale qui a procédé à des exécutions publiques en vue de faire cesser le grand banditisme de l'époque.

2- <u>La période Hissène Habré</u>

La prise de pouvoir par Hissène Habré le 7 juin 1982 s'est caractérisée par de graves violations des droits de l'homme qui ont atteint leur paroxysme avec la création de sa police politique dénommée Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS). Cette unité s'est livrée à des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants et a pratiqué beaucoup d'exécutions sommaires. La commission d'enquête mise en place après la chute du régime d'Hissène Habré a dénombré plus de 40.000 morts.

3- Prise du pouvoir par Idriss Déby Itno et instauration de la démocratie

Le 1^{er} Décembre 1990, l'insurrection armée du Mouvement Patriotique du Salut (MPS) a mis fin à la dictature de Hissène Habré. Cet avènement a conduit la mise en place d'un cadre juridique, politique et institutionnel propice à l'instauration d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus.

L'instauration de la démocratie en 1990 a permis la tenue de la Conférence Nationale Souveraine en 1993 au cours de laquelle les couches politiques et sociales se sont exprimées et ont arrêté de grandes décisions notamment la création du Conseil Supérieur de Transition comme organe législatif et la mise en place d'un gouvernement de large union pour traduire dans les faits les recommandations issues de ce forum.

C'est ainsi que la Commission Nationale des Droits de l'Homme a été créée en 1994, une nouvelle Constitution adoptée en 1996 et que des élections présidentielle et législatives se sont tenues respectivement en 1996 et en 1997. Il s'en est suivi plus tard la mise en place progressive des autres institutions nationales : Cour Suprême, Conseil Constitutionnel, Haute Cour de Justice, Haut Conseil de la Communication, Médiature.

4- Crise soudanaise et ses conséquences sur le Tchad

Malgré les efforts fournis par le gouvernement accompagné par les acteurs politiques et de la société civile aux fins de traduire dans les faits les engagements en matière de droits de l'homme, le Tchad a été affecté par la crise du Darfour qui a commencé en 2003 par l'afflux massif des personnes déplacées et réfugiées, les conflits intercommunautaires, les incursions des Djanjawid et des groupes armés qui ont débouché sur les attaques sur N'Djamena d'avril 2006 et février 2008.

Ces différentes crises ont permis à nouveau la violation des droits de l'homme caractérisée par les enlèvements, les atteintes à l'intégrité physique, les déplacements forcés, l'enrôlement des enfants dans les conflits armés et le viol des femmes. Cette situation a amené le gouvernement à instaurer l'état d'urgence pour juguler les graves atteintes à l'ordre public consécutives à l'insécurité qui avait sévi dans les six régions concernées par les troubles ainsi que dans la ville de N'Djamena.

Cette mesure, bien que restrictive des libertés, a néanmoins permis de rétablir l'ordre public et constitutionnel. Afin de faire la lumière sur les graves violations de droits de l'homme survenues pendant cette période, le gouvernement a mis en place une commission d'enquête composée essentiellement de représentants de la société civile et d'observateurs étrangers. La commission a rendu ses conclusions mais des ambiguïtés subsistent quant à la responsabilité de certaines violations de droits de l'homme. C'est ainsi qu'un comité technique de suivi a été mis en place pour assurer le suivi des recommandations formulées par la commission.

DEUXIEME PARTIE: LES OBLIGATIONS DU TCHAD ENVERS LA CPI

Ratification du statut de Rome : 1er Novembre 2006

Entrée en vigueur du Statut de Rome au Tchad : 1^{er} janvier 2007 Accord sur les privilèges et les immunités : pas ratifié à ce jour Accords d'immunité bilatéraux : pas d'information à ce sujet

A. OBLIGATION DE COOPERER

Comme toute convention, celle ayant institué la CPI fait peser sur les pays signataires certaines obligations se traduisant par le respect scrupuleux des engagements pris. C'est ce qu'exprime la maxime civiliste « pacta sunt servanda », c'est-à-dire le respect de la parole donnée. Une attitude contraire relèverait de la violation flagrante des dispositions de l'article 86 du Statut de Rome. Le texte dispose en effet que « Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. »

Le Tchad¹, en ratifiant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale s'est par la même engagé à coopérer sans réserve avec celle-ci, à ouvrir des enquêtes sur les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et à engager des poursuites contre les auteurs de ces crimes devant ses juridictions nationales. La Cour ne peut intervenir que lorsque les autorités nationales n'ont pas la capacité ou la volonté réelle de le faire².

L'évidence est que sans une coopération pleine et entière des États en effet, la Cour aura du mal à fonctionner efficacement. Sans enquêtes et poursuites nationales, elle sera débordée.

En considération de cela, le Tchad se doit donc de modifier sa législation nationale, soit en promulguant de nouveaux textes de loi soit en amendant la législation existante de façon à remplir pleinement ses obligations aux termes du Statut de Rome. Sans cette modification de la législation nationale, les autorités judiciaires du pays seront désarmées quant aux enquêtes sur les crimes de guère, crimes contre l'humanité, crimes de génocide.

Pourtant, sans la coopération pleine et entière des États Parties qui, aux termes du Statut, occupent le premier rang dans la recherche de la justice, la Cour aura du mal à fonctionner efficacement. Si les États ne satisfont pas à leurs responsabilités en ouvrant des enquêtes et en engageant des poursuites au niveau national, la Cour sera rapidement submergée par le nombre d'affaires à traiter et les aspirations inscrites dans son Statut resteront lettre morte.

² Article 1 du statut de Rome de la CPI

¹ www.amnestv.org

B. VIOLATION DE L'OBLIGATION DE COOPERER PAR LE TCHAD

L'article 221 de la constitution dispose que « Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve pour chaque Accord ou Traité de son application par l'autre partie »

Le Tchad³, pourtant signataire du Statut de Rome, n'a pas respecté son obligation de coopérer pleinement avec la Cour en ne procédant pas à l'arrestation et à la remise du Président du Soudan, Omar Al Bachir à la Cour, lors de sa visite au Tchad les 7 et 8 août derniers. Ce faisant, le Tchad viole non seulement l'article 86 du statut de Rome mais également sa propre constitution.

Face à une telle attitude d'un Etat signataire du Statut de Rome, la Chambre préliminaire a décidé d'en référer tant au Conseil de sécurité des Nations unies qu'à l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome.

La Chambre préliminaire a aussi conclu que la République du Tchad ne s'est pas acquittée de l'obligation qu'elle avait de consulter la Chambre en ne lui soumettant pas la question de l'immunité d'Omar Al Bachir. Ces démarches sont restées malheureusement sans suite pour le moment.

C. LES IMMUNITES

L'immunité est une expression du principe d'égalité souveraine des Etats. L'égalité souveraine, cependant, peut entrer en conflit avec d'autres principes de droit international et avec des règles fondamentales relatives à la dignité humaine telles que les obligations faites aux Etats de combattre les « crimes internationaux ».

L'immunité est devenue un obstacle dans de nombreuses affaires basées sur la compétence extraterritoriale. Ce qui revient à trancher le rapport conflictuel entre la justice pénale internationale et la souveraineté des Etats. L'immunité est certes un argument juridique mais ne doit pas être un obstacle à la bonne conduite d'enquête par la CPI.

Cette immunité, obstacle à la justice pénale internationale, n'est pas à confondre avec celle consacrée par l'article 3 de l'APIC. Aux termes de ce texte en effet, « La Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission. ».

D. LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA COMPETENCE DE LA CPI

« La CPI peut, en principe, exercer sa compétence si la personne mise en accusation est un national d'un État membre, ou si le crime supposé a été commis sur le territoire d'un État membre, ou encore si l'affaire lui est transmise par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁴. La Cour est conçue pour compléter les systèmes judiciaires nationaux :

³ - www.un.org

^{« &}lt;sup>4</sup> Voir http :www.iccnow.org : A ce jour, trois États parties au Statut de Rome - l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine - ont déféré à la Cour des situations concernant des faits s'étant déroulés sur leur territoire. De plus, le Conseil de sécurité a déféré à la Cour la situation dans la

elle ne peut exercer sa compétence que lorsque les juridictions nationales n'ont pas la volonté d'agir ou sont dans l'incapacité de le faire. La première initiative en matière d'enquête et de jugement de ces crimes est donc laissée aux États. C'est l'essence même du principe de complémentarité de la CPI »

Ces conditions, quoiqu'alternatives et non cumulatives, une fois que l'une d'entre elle venait à se réaliser, seraient un prétexte d'ouverture d'enquête contre les crimes internationaux ou d'arrestation d'Omar Al Bachir de la part d'un Etat partie au statut de Rome. Pareil refus s'inscrit dans la droite ligne de la politique de l'Union Africaine appelant ses membres à la non-coopération avec la CPI.

E. LE MANQUE DE COOPERATION DE L'UNION AFRICAINE

La décision prise par l'Union africaine (UA) lors de son sommet de juillet 2011 à Kampala, en Ouganda, concernant la CPI soulève des inquiétudes. Plus particulièrement, cette décision réédite un appel lancé aux membres de l'UA les exhortant à ne pas coopérer avec la CPI concernant l'arrestation du président Al Bachir ; elle rejette « pour l'instant » l'ouverture d'un bureau de la CPI dans la capitale éthiopienne Addis-Abeba, et accuse le procureur de la CPI d'avoir « tenu des propos manifestement inacceptables, grossiers et condescendants » à l'encontre du président Al-Bachir et vis-à-vis « d'autres situations en Afrique ». L'article 54.3 C du statut de Rome dispose que le procureur peut « Rechercher la coopération de tout État ou organisation intergouvernementale ou accord intergouvernemental conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectifs ».

L'appel à la non coopération concernant l'arrestation du président el-Béchir reprend une invitation lancée par l'assemblée de l'UA il y a un an. Cependant, sa réitération indique que le premier appel à la non-coopération n'était pas un acte isolé et lui confère davantage d'importance. L'opposition de l'UA à l'ouverture d'u bureau de la CPI est également vécue comme un échec car cette antenne aurait pu faciliter le dialogue et les échanges entre l'UA et la CPI. Enfin, les commentaires dirigés à l'encontre du procureur indiquent un manque de respect évident pour son rôle.

TROISIEME PARTIE : IMPUNITE DES CRIMES INTERNATIONAUX, REFORME DE LA JUSTICE ET RECOURS JURIDIQUES POUR LES VICTIMES

A. IMPUNITE DES CRIMES INTERNATIONAUX

D'Hissène Habré à Idriss Déby Itno, le Tchad a connu des soubresauts politiques avec pour résultat la violation massive des droits de l'homme sans que les auteurs de ces crimes internationaux ne soient inquiétés jusque-là.

1- Dossier des ex-agents de la DDS

La Direction de la documentation et de la sécurité reflète une autre situation d'impunité d'auteurs de graves violations des droits de l'Homme. Considéré comme le volet tchadien de l'affaire Hissène Habré, ce dossier concerne les agents de la police politique d'Hissène Habré, qui sont demeurés nombreux et totalement impunis depuis la chute de l'ancien président en 1990. La Commission d'enquête nationale mise en place en 1992 par Idriss Deby et dirigée par Me Mahamat Hassan Abakar, avait permis de faire la lumière sur l'ampleur et la nature des crimes du régime d'Habré : « plus de 40 000 victimes, plus de 80 000 orphelins, plus de 30000 veuves et plus de 200 000 personnes se trouvant, du fait de cette répression, sans soutien moral et matériel ».

Dans ce système de répression généralisé, la DDS était l'organe de planification et de coordination de la violence.

Le 26 octobre 2000, 17 victimes d'Habré et de la DDS, ainsi que l'Association de victimes de la répression politique au Tchad (AVCRP) portent plainte au Tchad pour « tortures, actes de barbarie, et meurtres » contre des membres de l'ex-DDS ainsi que contre Hissène Habré lui-même. Quelques semaines plus tard, 5 autres victimes se constituent partie civile. Leur avocate, Me Jacqueline Moudeïna, présidente de l'Association tchadienne de promotion et la défense des droits de l'Homme (ATPDH) et coordinatrice des avocats des victimes dans l'affaire Habré, lutte avec le soutien des autres organisations nationales et internationales impliquées dans cette affaire pour que les exagents de la DDS encore présents au Tchad soient jugés. L'instruction en cours contre les exagents de la DDS, dans laquelle 22 victimes sont plaignantes, est donc instruite depuis plus de 11 ans.

En novembre 2000 la justice belge a, en effet, initié une procédure contre Hissène Habré à l'initiative des victimes tchadiennes devenues belges. Après 5 années d'enquête et de procédure et à défaut de voir Habré jugé dans son pays d'asile, le Sénégal, la justice belge a finalement demandé, en 2005, son extradition. Toujours pas jugé au Sénégal, ni extradé vers la Belgique, cette dernière décide en février 2012 de saisir la Cour internationale de Justice (CIJ) contre le Sénégal. Les dernières audiences de la procédure se tiennent depuis le 12 mars 2012 mais la décision, obligatoire, de la CIJ n'est pas attendue avant plusieurs mois.

Le constat est que la CPI n'a pas compétence pour juger Hissène Habré du fait de postériorité de sa création par rapport aux crimes commis par ce décliquant.

Le procureur adjoint de la Cour pénale internationale (CPI), Fatou Bensouda, l'a reconnu en déclarant que les faits dont se serait rendu coupable l'ancien dictateur tchadien sont antérieurs à la création de l'instance internationale, explique le quotidien sénégalais <u>Wal</u> Fadjri.

Elle reconnaît donc son incompétence selon l'application du principe juridique de non rétroactivité de la loi.

L'ancien chef de l'Etat tchadien vit en exil au Sénégal depuis son reversement en 1990 dans un coup d'Etat mené par l'actuel président Idriss Déby. Il est accusé de milliers d'assassinats politiques, de massacres et de tortures durant ses huit années de présidence. Selon une commission d'enquête nationale, le nombre de victimes s'élèverait à 40.000 morts et 20.000 disparus.

2- <u>Evénements des 2 et 3 février 2008, corollaire de la violation massive des</u> droits de l'homme

Le 28 janvier 2008, 300 véhicules des forces rebelles de l'opposition armée venant du Soudan voisin entament une offensive générale pour prendre militairement la capitale tchadienne, N'Djamena, et s'accaparer le pouvoir par la force. Perçant le dispositif de défense de l'Armée nationale tchadienne (ANT) à l'est du pays et au nord-est de la capitale, les rebelles entrent le 2 février dans N'Djamena.

2.1- La défaite des rebelles

Les rebelles sont finalement défaits par les forces loyalistes qui bénéficient de la maîtrise des airs et de l'appui des forces françaises qui tiennent l'aéroport et facilitent leur ravitaillement en armes et munitions. Les forces rebelles commencent à se replier dès le 4 février et se séparent en deux colonnes pour fuir vers l'est et le sud est. Le bilan établi par la Commission nationale d'enquête est significatif de la violence des combats tant dans la capitale que dans le reste du pays : 977 morts, 1758 blessés, 32 viols déclarés, 380 détenus enregistrés (militaires et civils confondus).

2.2- Arrestation des opposants

Dès le 3 février et alors que les rebelles occupent toujours certains quartiers de la capitale, les forces loyalistes entament une vaste répression contre les acteurs politiques et de la société civile suspectés d'être du côté des rebelles ou des les avoir soutenus. Ainsi, les principaux responsables de l'opposition politiques, Ibni Oumar Mahamat Saleh, Ngarlejy Yorougar ou encore Mahamat Lol Choua sont arrêtés et détenus *in communicado* pendant de longs jours. Les forces de sécurité venues pour arrêter, chez lui, Saleh Kebzabo, à l'étranger au moment des faits, blessent un membre de sa famille. Ibni Oumar Mahamat Saleh a pour sa part, depuis lors, disparu. Plusieurs responsables d'organisations de la société civile sont aussi inquiétés ou doivent se cacher.

2.3- Pillages

Le départ des rebelles de la capitale s'accompagne de nombreux pillages de biens publics et d'une vaste opération de reprise en main violente par les forces loyalistes appuyées par des éléments du Mouvement pour la justice et l'Égalité (JEM) : perquisitions dans les maisons sous prétexte d'arrêter les « rebelles » et « récupérer les biens pillés », viols,

arrestations, barrages routiers, raids de militaires dans les quartiers de N'Djamena. Les autorités proposent même des primes pour toute information sur les rebelles ou ceux qui les avaient soutenus. La population de la capitale paie au prix fort les quelques manifestations de joie qui ont accompagné l'entrée des forces rebelles.

2.4- Particularité des attaques de 2008

L'offensive rebelle de janvier-février 2008 a, sans conteste, été le coup le plus rude porté au pouvoir d'Idriss Deby Itno depuis son accession au pouvoir par la force en 1990. De précédentes offensives rebelles étaient bien arrivées jusqu'aux faubourgs de N'Djamena comme en 2006, mais en bout de course, elles n'avaient jamais réellement été en mesure de prendre la ville et les instances du pouvoir.

En 2008 par contre, le palais présidentiel est à portée de main et le président Deby est même obligé de quitter le palais et de se replier dans un centre de commandement en dehors de la ville. Le pouvoir semble vaciller et ce dernier suspecte alors tous ceux qui pourraient faciliter, militairement ou politiquement, le coup de force. Les arrestations d'opposants semblent répondre à cette logique : écarter ceux qui pourraient combler le vide politique et donner un visage acceptable aux nouvelles autorités en cas de prise de pouvoir.

Les autorités justifieront plus tard que des contacts entre leaders d'opposition et rebelles avaient été interceptés. Réelles ou supposées selon les cas, ces connexions entre l'opposition démocratique et les rebelles inquiètent presque autant le pouvoir que des combats qui déroulaient toujours autour de la Présidence. C'est une des raisons de la rafle qui est menée le 3 février contre les leaders de l'opposition politique et pacifique.

Cette « erreur politique » prend tout son sens avec l'échec de l'offensive rebelle et la confirmation que les disparitions forcées des leaders de l'opposition ont été une réaction répressive du régime et que les contacts informels entre rebelles et opposition ne relevaient pas du complot organisé mais plus de l'opportunisme politique et de l'incertitude qui accompagnent généralement les coups d'État.

Pourtant si le régime est sauvé à court terme, l'offensive putschiste et les répercutions internationales de l'arrestation des opposants obligent le président Deby a réagir au risque de voir de nouvelles rébellions et une opposition qui pourrait accueillir favorablement un changement de pouvoir lui permettant d'accéder aux responsabilités. A court terme, le pouvoir a accepté la création d'une Commission d'enquête sur les événements. A moyen terme, une ouverture politique interne s'est mise en place afin d'assurer la paix aux frontières. Ce sera respectivement la Commission d'enquête nationale, la mise en œuvre de l'accord politique du 13 août et la conclusion d'un accord de paix avec le Soudan voisin. Dans ces trois processus, le pouvoir a fait des concessions mais a su éviter que ne soient établies des responsabilités individuelles pour la répression de février 2008; de conserver le pouvoir à l'issue des élections de 2011 et de priver de « sanctuaire » les rebelles tchadiens basés au Soudan.

La Commission d'enquête de 2008 confirme l'ampleur de la répression et propose des mesures en faveur « de la mise en place progressive d'un État de droit ».

2.5- Pressions de la communauté internationale sur le régime

Alors que les forces rebelles sont en fuite pour rejoindre leur « sanctuaire » soudanais, le pouvoir doit faire face aux récriminations internationales pour s'être attaqué aux opposants et aux défenseurs des droits de l'Homme et pour la reprise en main brutale de la capitale. Les principaux dirigeants de l'opposition sont toujours portés disparus, d'autres doivent se cacher et des cadavres apparaissent chaque jour sur le fleuve Chari. Une première Commission d'enquête est créée mais sa composition, essentiellement gouvernementale et dirigée par le président de l'Assemblée nationale, M. Nassour Ouaïdou, un proche de M. Deby, laisse craindre une enquête partiale. Deux opposants sont finalement relâchés et confirment des suppositions : des soldats loyalistes, semble-t-il de la garde présidentielle, les ont arrêtés à leurs domiciles et détenus dans un lieu secret pendant près de 15 jours.

2.6- Création de la Commission d'Enquête nationale sur les événements de 2008

Face à cette situation et sous la pression de la communauté internationale, une Commission nationale d'enquête à composante internationale (Organisation Internationale de la Francophonie, Union Européenne et France) voit le jour le 2 avril 2008. Cette deuxième version de la Commission nationale d'enquête a aussi permis l'entrée de la société civile, par la présence de la LTDH et l'ATPDH chargée de faire la lumière sur les événements et les violations des droits de l'Homme (disparitions forcées, arrestations arbitraires, viols, exécutions sommaires, etc.), cette commission d'enquête a réussi, par un travail d'enquête poussé et suite à la pression internationale, à rendre un rapport établissant la plupart des faits et des responsabilités des crimes commis en ce début d'année 2008.

Les conclusions et recommandations issues du rapport de la Commission d'enquête reflétaient largement les préoccupations soulevées lors de l'audition de la FIDH et de ses organisations membres. Le rapport de la Commission d'enquête conclut globalement que, si les forces rebelles sont bien responsables de certains crimes, dont le fait d'avoir voulu renverser le régime par la force (qualifié de « tentative de coup d'État »), les forces loyalistes sont pointées du doigt pour la répression engagée avant même le retrait de forces rebelles de certains quartiers de N'Djamena.

Selon le rapport «l'armée tchadienne s'est rendue responsable [...] de l'utilisation disproportionnée et indiscriminée de la force [...] en violation du droit international humanitaire, dans des sites non militaires et parmi les populations civiles», «des enlèvements et des arrestations, des actes d'intimidation à l'encontre des opposants politiques ont eu lieu après le retrait des rebelles de N'Djamena; [ce qui] met clairement en cause la responsabilité des Forces de défense et de sécurité»⁵.

2.7- Responsabilité de l'Etat tchadien

Selon le rapport de la Commission, « on peut également en inférer à la responsabilité de l'État tchadien ».

-

⁵ http://www.fidh.org/IMG//pdf/Rapportcommissiondenquete.pdf

La responsabilité de l'État tchadien est retenue aussi par la Commission dans la disparition forcée de l'opposant politique M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, confirmant ainsi les informations selon lesquelles il avait été arrêté par des militaires loyalistes. La FIDH, la LTDH et l'ATPDH ont déploré cependant que la Commission n'ait pu apporter aucun élément nouveau sur le sort réservé à l'opposant politique après son arrestation. Ces organisations appelaient de nouveau les autorités tchadiennes à faire toute la lumière sur les circonstances exactes de cette disparition forcée et sur les responsabilités spécifiques des plus hautes autorités militaires. En outre, la Commission a conclu à la responsabilité des forces gouvernementales mais aussi des rebelles dans les nombreux cas de viols commis à l'encontre des femmes et des jeunes filles et dans les actes de torture et de détentions arbitraires.

La privation de liberté dans des lieux de détention privés, les conditions de détention, l'illégalité des arrestations et des détentions et des exécutions sommaires, ont notamment été établis par la Commission d'enquête.

3- Cas de M. Ahmat Mahamat Bachir

La Commission d'enquête avait pourtant recommandé « que les auteurs de ces violences soient recherchés, identifiés en vue de répondre de leurs actes devant les autorités judiciaires ».

De nombreux interlocuteurs rencontrés par la FIDH ont souligné le rôle joué par M. Ahmat Mahamat Bachir, Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique à l'époque des faits, et aujourd'hui, secrétaire général du gouvernement. Ce dernier est d'ailleurs cité dans l'instruction judiciaire ouverte sur les événements de janvier-février 2008.

Or, M. Ahmat Mahamat Bachir est également membre du Comité de suivi des recommandations de la Commission nationale d'enquête, et a été, selon plusieurs sources et un bon connaisseur du dossier « particulièrement actif à rendre le Comité de suivi inactif ». Ainsi, un des principaux responsables présumés des faits sur lesquels la Commission enquêtait faisait parti du Comité chargé de mettre en œuvre les recommandations de ladite Commission demandant le jugement des responsables. Après 3 ans d'inactivité du Comité de suivi, le président de la République, Idriss Deby Itno, a pris un décret pour modifier la composition du Comité de suivi. M. Ahmat Mahamat Bachir, est devenu Secrétaire général du gouvernement et a du quitter le Comité de suivi. Moins de 6 mois plus tard, la première réunion du Comité de suivi s'est finalement tenue.

B. REFORME DE LA JUSTICE TCHADIENNE

La Commission d'enquête réclamait une « accélération de la réforme de l'ensemble de l'appareil judiciaire tchadien afin de le rendre plus performant dans le respect d'une indépendance réelle et soucieuse d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'Homme » (Recommandation n°10). Cette réforme de la justice, basée sur les recommandations des états généraux de la justice de 2003, a été engagée depuis 2009 principalement via le programme d'appui à la justice au Tchad (PRAJUST).

Ce projet de 35 millions d'euros (22,8 milliards FCFA) dont 25 millions (16,3 milliards FCFA) apportés par l'Union européenne et 10 millions (6,5 milliards FCFA) par l'État tchadien, vise sur une durée de quatre ans (août 2009 à août 2013) à « l'amélioration des performances des acteurs de la justice » et à « l'établissement de la sécurité juridique et judiciaire des populations ».

Concernant l'amélioration des performances des acteurs de la justice, il s'agit de la police judiciaire et de l'amélioration des relations de travail avec la justice, ainsi que de la formation et la mise en place de services de police scientifique et technique. L'administration pénitentiaire devrait évoluer grâce à la création d'un corps d'agents pénitentiaires et la formation de ceux-ci au sein de la future École Nationale de Formation Judiciaire (ENFJ). Les personnels de justice (magistrats et greffiers) et les auxiliaires de justice (avocats, huissiers, notaires) devaient aussi bénéficier de « nombreuses actions de formation initiale et continue notamment au sein de l'ENFJ ».

C. RECOURS JURIDIQUES ET BESOIN DE JUSTICE POUR LES VICTIMES DES CRIMES INTERNATIONAUX

1- Recours juridiques

« [Le] génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ne sauraient rester impunis et [...] leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. » Décision 2003/335/JAI du Conseil du 8 mai 2003

« Les crimes graves qui relèvent de la compétence de la Cour préoccupent tous les États membres, qui sont déterminés à coopérer pour prévenir ces crimes et mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs. »

Position Commune 2003/444/PESC du Conseil, 16 juin 2003

« Cette stratégie [de la Cour pénale internationale], qui consiste à concentrer les efforts sur ceux qui ont la plus grande responsabilité dans les crimes en cause, pourrait créer une sorte d'espace d'impunité , à moins que les autorités nationales, la communauté internationale et la Cour n'allient leurs forces de travail pour garantir que tous les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour traduire en justice les autres auteurs de crimes. »

Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur – Bureau du Procureur, 2003.

2- Besoin de justice du point de vue des victimes

Une question essentielle à propos de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux est le droit des victimes à la justice. Or les victimes du régime d'Hissène Habré attendent toujours réparation sans aucune garantie d'obtention. Pour beaucoup d'entre elles, il s'avère extrêmement difficile d'obtenir la moindre reconnaissance officielle de ce qu'elles ont subi.

Pour les survivants de torture et de violence organisée, la reconnaissance de leur préjudice est particulièrement importante d'un point de vue thérapeutique. Une telle reconnaissance contribue généralement au processus de guérison et peut être un élément déterminant dans la recherche d'un nouvel équilibre psychologique. Ce n'est pour l'instant pas à l'ordre du jour au Tchad.

Aux termes de l'article 75 point 2 du statut de Rome, « La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation.

Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79. ».

La protection des victimes et des témoins des crimes internationaux n'est assurée par aucune loi tchadienne comme le veut le statut de Rome en son article 68 point 1 lorsqu'il dispose que « La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins... »

A ce jour, aucune loi tchadienne ne reconnaît aux victimes des crimes internationaux le droit de traduire devant les juridictions nationales les auteurs desdits crimes afin d'obtenir justice et réparation. Ce vide juridique qui n'est que la conséquence de l'absence de traduction dans le droit interne des dispositions du statut de Rome est manifeste lorsqu'on analyse la législation tchadienne en matière de crimes internationaux.

QUATRIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA LEGISLATION TCHADIENNE EN MATIERE DE CRIMES INTERNATIONAUX

Le Tchad n'a consacré dans sa législation nationale aucune définition de crime de génocide, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre. A ce sujet, il y a donc un vide juridique. Par contre, dans certaines dispositions de son arsenal juridique, on peut trouver le renvoi aux principes généraux du respect des droits de l'homme sans définir réellement les crimes internationaux et leur sanction.

A. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

La loi fondamentale de la République adoptée par referendum le 31 mars 1996 proclame son attachement aux principes des droits de l'homme tels que définis par la charte des Nations Unies de 1945, la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ainsi que de nombreux textes législatifs et réglementaires. Cette constitution, ne fait pas référence aux crimes internationaux.

B. RESPECT DE LA PERSONNE HUMAINE

La constitution du 31 mars 1996 consacre plusieurs articles relatifs aux libertés, aux droits fondamentaux et devoirs. Aux termes de l'article 17 de la constitution « la personne humaine est sacrée et inviolable... ». Ces dispositifs garantissent la protection de l'intégrité physique et morale de la personne humaine ainsi que les libertés fondamentales telles que définies par les instruments internationaux pertinents.

L'article 17 poursuit en disant que « ...Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens ». Le Tchad a adhéré également à presque à toutes les conventions et traités relatifs aux droits de la personne humaine.

Selon l'article 18 de la Constitution, « nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants, ni à la torture ». L'article 20 de la même constitution dispose que « nul ne peut être soumis en esclavage ou en servitude ».

Le code pénal tchadien consacre son titre 5 aux atteintes physiques aux personnes et les punit des peines criminelles ou délictuelles.

De même, la Loi 006/PR/02 du 15 avril 2002 portant Promotion de la santé de reproduction affirme dans son article 9 que « toute personne a le droit de n'être pas soumise à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur les organes de reproduction en particulier. Toutes les formes de violences telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, les violences domestiques et les sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites ».

Le décret 269 du 4 avril 1995 portant Code de déontologie de la police nationale affirme que « toute personne appréhendée et placée sous la responsabilité de la protection de la

police ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou des tierces personnes, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant ».

C. INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCE

La constitution du 31 mars 1996 en ses articles 20, 32, 35, et 38 a pris en compte les dispositions des conventions de l'OIT en matière de l'interdiction des travaux forcés ; des travaux de nuit des femmes et l'abolition du travail des enfants.

Aux termes de l'article 20 de la constitution « nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ».

De même, l'article 5 de la loi N° 38 du 11 décembre 1996 portant code du travail dispose que « *le travail forcé ou obligatoire est interdit* ». Cependant, certaines pratiques en zone rurale et urbaine sont considérées comme étant de l'esclavage moderne en raison de l'exploitation abusive des employés tel que le cas des enfants des sédentaires utilisés pour garder le troupeau d'éleveurs nomades (enfants bouviers), des « mahadjérines » ou celui des domestiques de maison.

D. DROIT A LA RECONNAISSANCE DE SA PERSONNALITE JURIDIQUE ET PROTECTION SPECIALE DE L'ENFANT

Le droit à la vie est un principe dont bénéficie l'enfant tchadien. Ce principe est pris en compte par la loi N° 7/PR/99 du 6 avril 1999 portant procédure de poursuite et de jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à 18 ans qui protège leur dignité et leur personnalité quand bien même ils sont auteurs d'une infraction. Cette loi interdit qu'il soit prononcé à l'encontre d'un mineur la peine capitale et le recours à la peine d'emprisonnement doit être une mesure de dernier recours. Cette loi prévoit des mesures alternatives notamment lorsque la chambre pour enfant statue en matière criminelle, elle ne prononce pas la peine capitale à l'encontre du mineur poursuivi mais substitue à celle-ci la peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

Dans le souci de protéger les femmes et les enfants, victimes de la traite des personnes, le Tchad vient de signer l'accord multilatéral de coopération régionale et d'adopter le plan d'action régional de lute contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants le 7 juillet 2006 à Abuja au Nigeria. Cet accord vise la prévention de la traite, la poursuite des auteurs, l'assistance et la protection des victimes, leur réhabilitation et leur réinsertion sociale et la coordination des investigations, de l'arrestation et de la condamnation des trafiquants et leurs complices.

E. SECURITE DE LA PERSONNE

L'article 12 de la constitution tchadienne assure la protection, la liberté et la sécurité des personnes : « les libertés et les droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice garantit aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la constitution et la loi ». De même, les articles 17, 19 et 21 de la Constitution consacrent respectivement les principes de la liberté, de la sécurité et du libre épanouissement de la personne et interdisent les arrestations et détentions arbitraires.

Le code pénal en son article 149 punit des peines criminelles ceux qui sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Le code pénal en son article 143 fait obligation de dénoncer les détentions illégales en ces termes « les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis d'un mois à un an d'emprisonnement et tenus des dommages et intérêts ».

Cependant, à la suite des évènements que le pays a connus les 2 et 3 février 2008, la commission d'enquête mise en place par le gouvernement pour faire la lumière sur ce qui s'est passé, a révélé l'existence des lieux de détention secrets, qui ont par la suite disparu avec la fin des hostilités.

De même l'article 152 dispose que « toute convention affectant la liberté des personnes, telle que cession, mise en servitude, remise en gage, sera puni des peines prévues pour la séquestration arbitraire ... ».

Le code pénal sanctionne aussi les violences illégitimes exercées par les officiers publics ou administrateurs publics dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction sur des personnes (article 156). C'est ainsi qu'un collectif de femmes agressées par la police en 2001, a pu poursuivre en justice un haut responsable de la police tchadienne.

La garde à vue est réglementée par le code de procédure pénale. Selon l'article 221 dudit code « un officier de police ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête préliminaire pendant plus de 48 heures. Passé ce délai, la personne doit être remise ou conduite au parquet. Le magistrat du Ministère Public peut autoriser la prolongation du délai de la garde à vue pendant un nouveau délai de 48 heures s'il l'estime indispensable à la bonne fin de l'enquête. L'autorisation doit être donnée par écrit après que le Magistrat se soit rassuré au besoin personnellement que la personne n'ait fait l'objet d'aucuns sévices ». Mais dans la pratique, des citoyens sont souvent détenus au-delà du délai légal dans les locaux de la police et de la gendarmerie prétextant la vétusté et l'insuffisance de moyens de travail mis à leur disposition. La méconnaissance des citoyens d'user de leurs droits et la corruption qui gangrènent l'administration de la police et de la gendarmerie constituent également un frein pour le respect du délai de la garde à vue.

F. DROIT A UN PROCES EQUITABLE

L'organisation judiciaire au Tchad est régie par la loi N° 004/PR/98 du 28 Mai 1998. Au terme de l'article 1 de cette loi, la justice est rendue dans la République du Tchad par un seul ordre de juridiction qui comprend: la cour suprême, les cours d'appel, les cours criminelles, les tribunaux de 1ère instance, les tribunaux de travail, les tribunaux de commerce, les justices de paix.

La loi 004/PR/PM/98 portant organisation judiciaire prévoit que tant en matière civile que pénale, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense. Cette défense peut être personnelle ou avec l'assistance des avocats obligatoire en matière criminelle, ou d'office pour les personnes démunies telles que prévus par les articles 38 et 39 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 38, l'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à tout plaideur, lorsqu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. Elle est applicable à tous litiges et à tous actes de juridiction gracieuse.

Cependant, le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire a suscité la tenue des Etats Généraux de la justice. Un programme de reforme judiciaire a été élaboré sur la base du document de synthèse des travaux de ces assises et approuvé par le décret N°065/PR/PM/MJ/2005 du 18 février 2005.

G. CAUSES DE NON-CULPABILITE

L'Article 47 du code pénal tchadien dispose en effet que : « - Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention :

- 1. Lorsque les faits étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ;
- 2. Lorsque les faits étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ;
- 3. Lorsque les faits ont été commis par des fonctionnaires, agents ou préposés d'une administration publique sur l'ordre de leurs supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci sur lesquels ils devaient l'obéissance hiérarchique.

La peine sera, dans ce cas, appliquée au fonctionnaire qui aura donné l'ordre. »

Cette disposition concerne les crimes de droit national et non ceux de droit international tels qu'entendus par le statut de Rome. Néanmoins, elle est compatible avec l'exception consacrée par l'article 33 du statut de Rome qui dispose que :

- « 1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :
- a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;
- b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et
- c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.
- 2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal ».

L'article 78 de la constitution tchadienne dit que : « Pendant l'exercice de ses fonctions, la responsabilité pénale du Président de la République n'est engagée que dans le cas de haute trahison telle que prévue à l'article 173 ».

L'article 173 en question dit que : « La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres de Gouvernement ainsi que leurs complices en cas de haute trahison.

Constitue un crime de haute trahison, tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unicité et à la laïcité de l'État, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité du territoire national.

Sont assimilés à la haute trahison, les violations graves et caractérisées des droits de l'Homme, le détournement des fonds publics, la corruption, la concussion, le trafic de drogues et l'introduction des déchets toxiques ou dangereux, en vue de leur transit, dépôt ou stockage sur le territoire national.

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ».

H. INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'article 70 du statut de Rome dispose que :

- « 1-La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :
- a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 ;
- b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;
- c) Subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments ;
- d) Intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;
- e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;
- f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.
- 2. Les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont

énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve. Les modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en œuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'État requis ».

A défaut d'être explicite comme l'est l'article 70 du statut de Rome ci-dessus reproduit, l'article 428 du code procédure pénal dispose laconiquement que: « Sous réserve des dispositions des articles 95 et 96, les infractions commises à l'audience des cours et tribunaux sont jugées d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure ». En somme, c'est une infraction inconnue de la législation tchadienne.

Aux termes de l'analyse de la législation tchadienne en matière de crimes internationaux, le constat est que les textes nationaux sont obsolètes et par conséquent antérieurs à la convention instituant la CPI. Aucune définition de crime de guerre, de crime contre l'humanité, de crime de génocide n'y est incluse. Une réforme profonde de la législation tchadienne dans le but de sa mise en conformité avec le statut de Rome est donc nécessaire.

I. MISE EN CONFORMITE DE LA LEGISLATION TCHADIENNE

1- Ratifier l'APIC

L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (APIC), qui a été créé pour permettre aux officiers et personnel de la CPI de bénéficier de certains privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour remplir leur fonction de manière indépendante et inconditionnelle, est entré en vigueur le 22 juillet 2004 pour les pays qui ont ratifié cet Accord. Le Tchad n'en fait pas partie. Ce qui revient concrètement à dire que les officiels et le personnel de la CPI n'auront aucune marge de manœuvre lorsqu'il 'agira de venir enquêter sur les crimes internationaux au Tchad. Cet accord reconnaît aussi l'inviolabilité des documents de la CPI par les Etats.

2- Reforme du code pénal

Il est indispensable que le code pénal des années 60 toujours en vigueur connaisse une réforme prenant en compte les concepts de crime de guerre, de crime contre l'humanité, de crime de génocide et définissant le contour de la responsabilité de leurs auteurs.

3- Adoption d'une loi de mise en conformité

Pour que la CPI soit pleinement efficace, il faut que ses États parties – les pays ayant ratifié ou adhéré au Statut de Rome de la CPI –adoptent des lois nationales permettant une coopération avec la Cour. Ce procédé législatif est appelé « mise en œuvre dans la loi nationale des dispositions » relatives à la coopération figurant dans le Statut de Rome. La loi de mise en œuvre de la Cour comporte deux volets : elle permet aux États parties de coopérer avec la Cour ; elle leur permet aussi de mettre en pratique la compétence juridique nationale à la place de la Cour. On dit donc qu'il s'agit d'une loi de « complémentarité ».

Tous les États parties sont tenus de mettre en œuvre les dispositions de coopération du Statut de Rome dans la loi nationale. En raison du fait que le Statut de Rome a un impact sur une grande variété de lois nationales et comporte des obligations très techniques pour les États parties, même les pays monistes – ceux qui en temps normal n'ont qu'à ratifier un traité pour qu'il soit juridiquement contraignant – doivent adopter une loi de mise en œuvre. Ce n'est pas le cas du Tchad.

Étant donné que la Cour ne possède pas de service de police, elle compte dans une large mesure sur la coopération des États dans ce domaine. Les États doivent donc adopter une loi qui prévoit la possibilité pour la Cour de siéger sur le territoire d'un État partie, la reconnaissance comme infractions pénales des atteintes portées contre l'administration de la justice par la Cour, la collecte des preuves, la conduite des fouilles et des saisies, l'arrestation et le transfert des personnes, certaines immunités pour les officiels de la Cour et des dispositions pour les peines et leur exécution.

Conclusion

Dans le cadre de la mise en œuvre du statut de Rome et de l'enquête y afférente il est à relever que le gouvernement tchadien doit se heurter à certaines contraintes et difficultés majeures, entre autres :

- a) Une situation permanente de conflits armés ;
- b) La faible connaissance des concepts de la justice pénale internationale par la plupart des autorités administratives et militaires ;
- c) Le dysfonctionnement du système judiciaire ;
- d) L'insuffisance des moyens et de formation de la police judiciaire ;
- e) L'insuffisance d'adaptation des conventions internationales dans la législation interne.

CINQUIEME PARTIE : ENQUETE SUR LES CONNAISSANCES DES GROUPES CIBLES ET BENEFICIAIRE DU SYSTEME DU STATUT DE ROME ET DE LA CPI, LEURS ATTENTES ET BESOINS

A. METHODOLOGIE ET CONDUITE DE L'ENQUETE

La finalité de l'enquête a été de s'entretenir avec les groupes cibles et les bénéficiaires dans le but d'appréhender leur connaissance du Statut de Rome à travers un questionnaire auquel ils doivent répondre. Il était aussi question d'identifier les besoins, les contraintes et les priorités.

Du 5 mars au 10 avril 2012, le consultant a réalisé des entretiens avec les groupes cibles sur la base du questionnaire conçu par ASF à N'Djaména.

Il s'est agi de distribuer le questionnaire aux enquêtés, puis de revenir pour le récupérer. De nombreux enquêtés n'ont jamais retourné les questionnaires, c'est le cas de certains avocats, de certains officiers de police judiciaire et de certains magistrats, pourtant groupes cibles par excellence. D'autres encore esquivent certaines questions pour des motifs inconnus. La conséquence en est que l'échantillon des personnes interviewées n'est pas représentatif.

B. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE ET ANALYSE DES INFORMATIONS RECUEILLIES

1- Magistrats

Nombre de personnes interrogées	3
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	Satisfaisante = 0
id CF1	Peu satisfaisante = 0
	Insatisfaisante = 3
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures	Satisfaisante = 0
et leur accessibilité	■ Peu satisfaisante = 0
	Insatisfaisante = 1
	■ Pas de réponse = 2
Participation à des activités visant la	• Oui = 0
promotion du système du Statut de Rome	■ Non = 3
Confiance dans le système judiciaire	■ Confiance = 1
tchadien	Pas confiance = 2

	Pas de réponse = 0
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	 Confiance = 3 Pas confiance = 0 Pas de réponse = 0
Existence de Crimes internationaux commis au Tchad ayant été ou pouvant être portés devant la CPI ou les juridictions nationales	■ Oui = 3 ■ Non = 0
Expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	■ Oui = 0 ■ Non = 3
Compréhension du Statut de Rome, la CPI et le droit pénal international	 Bonne compréhension = 1 Faible compréhension = 2 Pas de réponse = 0
Besoins	 Séances de formation/sensibilisation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI = 3

2- Avocats

Nombre de personnes interrogées*	3
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	■ Satisfaisante = 2
	Peu satisfaisante = 1
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures	Satisfaisante = 1
et leur accessibilité	■ Peu satisfaisante = 0
	Insatisfaisante = 2
	■ Pas de réponse = 0
Participation à des activités visant la	■ Non = 2
promotion du système du Statut de Rome	• Oui = 1
Confiance dans le système judiciaire	• Confiance = 0

burundais	 Pas confiance = 3 (corruption et manque d'indépendance.) Pas de réponse =0
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	Confiance = 3Pas confiance = 0
Crimes internationaux au Tchad	 Les trois avocats pensent que se sont produit au Tchad des crimes internationaux
Eexpérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	Oui = 0.Non= 3
Compréhension du Statut de Rome, la CPI et le droit pénal international	 Bonne compréhension = 1 Faible compréhension = 2
Besoins	 3 = Séances de formation/sensibilisation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI + vulgarisation du Statut de Rome

^{*} Le consultant constate que ce nombre est limité en raison notamment du manque d'intérêt des membres de la profession pour les questions de justice internationale et le peu de connaissance qu'ils ont des textes de loi relatifs à la transposition en droit tchadien du Statut de Rome. Le manque d'intérêt serait dû au fait qu'ils n'ont pas d'expérience dans la défense des affaires relatives aux crimes internationaux. En plus, la profession d'avocat étant exercée principalement à but lucratif, ils n'entreverraient pas dans l'immédiat des marchés dans ce domaine au Tchad.

3- Organisations de la société civile

Nombre d'organisations interrogées	12
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	Très satisfaisante = 2Satisfaisante = 5
	Peu satisfaisante = 3
	Insatisfaisante = 2
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures	Satisfaisante = 3

et leur accessibilité	Peu satisfaisante = 5
	■ Insatisfaisante = 4
	■ Pas de réponse = 0
Participation à des activités visant la	• Oui = 8
promotion du système du Statut de Rome	■ Non = 4
Confiance dans le système judiciaire	• Confiance = 12
tchadien	 Pas confiance = Les 12 estiment qu'il manque de moyens financiers suffisants; non indépendance de la magistrature; manque d'expertise en la matière; manque de volonté politique; inadaptation de certaines lois)
Confiance dans le système du Statut	■ Confiance = 7
de Rome créant la Cour Pénale Internationale	 5 regrettent le manque de force contraignante de la Cour pour l'arrestation des inculpés
	 Pas Confiance = 5 pensent que les crimes subsistent malgré l'existence de la CPI, procédure trop longue, justice à deux poids deux mesures, non ratification du Statut par certaines grandes puissances.
Crimes internationaux au Tchad	 12 pensent que se sont produit au Tchad des crimes internationaux*
	■ Non = 0
	■ Sans avis = 0
Eexpérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	 Oui = 6 disent avoir une expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les viols, la torture, assistance auprès des juridictions, les travaux de recherche en la matière Non = 8
Compréhension du Statut de Rome, la	■ Bonne compréhension = 2

CPI et le droit pénal international	 Faible compréhension = 10
Besoins	 12 Estiment avoir besoin des séances de formation/sensibilisation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI + vulgarisation du Statut de Rome

^{*} Ils citent notamment les divers épisodes de crises cycliques depuis l'indépendance à savoir les événements de 1979, les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à partir du juin 1982 et les évènements des 2 et 3 février 2008.

4- Police judiciaire

Nombre d'organisations interrogées	1
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	Satisfaisante = 0Peu satisfaisante - 1
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	 Satisfaisante = 0 Peu satisfaisante = 1 Insatisfaisante = 0
Participation à des activités visant la promotion du système du Statut de Rome	Oui = 0Non = 1
Confiance dans le système judiciaire tchadien	 Confiance = 0 Pas confiance = 1 (manque d'indépendance de la magistrature, non professionnalisation du personnel, corruption).
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	Confiance = 1Pas confiance = 0
Crimes internationaux au Tchad	 1 pense que se sont produit au Tchad des crimes internationaux
Eexpérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de	• Oui = 0

torture	
Compréhension du droit pénal international	■ Niveau moyen = 1
Besoins	 1 = Séances de formation/sensibilisation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI + vulgarisation du Statut de Rome

5- Université de N'Djaména

Non-book de management fortament	2
Nombre de personnes interrogées	2
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	Satisfaisante = 2
la CPI	Peu satisfaisante = 0
	Insatisfaisante = 0
Connaissances sur le droit des	■ Satisfaisante = 2
victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	Peu satisfaisante = 0
	Insatisfaisante = 0
	■ Pas de réponse = 0
Participation à des activités visant la	• Oui = 0
promotion du système du Statut de Rome	■ Non = 2
Confiance dans le système judiciaire	■ Confiance = 0
tchadien	 Pas confiance = 2 (manque d'indépendance de la magistrature, les hauts placés sont intouchables).
Confiance dans le système du Statut	■ Confiance = 2
de Rome créant la Cour Pénale Internationale	Pas confiance = 0
Crimes internationaux au Tchad	2 pensent que se sont produits au Tchad des crimes internationaux

Eexpérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	■ Oui = 0 ■ Non = 2
Compréhension du droit pénal international	 Excellente- 2 Faible compréhension = 0 Pas de réponse = 0
Besoins	■ 3 = Séances de formation/sensibilisation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI + demande de documentation

6- Administration d'Etat

Nombre de personnes interrogées	1
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI Connaissances sur le droit des	 Satisfaisante = 0 Peu satisfaisante = 1 Insatisfaisante = 0 Satisfaisante = 1
victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	 Peu satisfaisante = 0 Insatisfaisante = 0
Participation à des activités visant la promotion du système du Statut de Rome	• Non = 11 • Oui = 0
Confiance dans le système judiciaire tchadiens	 Pas confiance = 1 (manque d'indépendance, moyens insuffisants, peu d'auteurs de crimes internationaux ont été inquiétés, manque de volonté politique). Confiance = 0
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale	■ Confiance = 0 (impartiale et

Internationale	indépendante)Pas confiance = 1 (travaille sous l'influence des pays puissants)
Crimes internationaux au Tchad	 1 pense que se sont produit au Tchad des crimes internationaux
Eexpérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	■ Oui = 0 ■ Non = 1
Compréhension du Statut de Rome, la CPI et le droit pénal international	 Bonne compréhension = 1 Faible compréhension = 0
Besoins	 1 = Séances de formation/sensibilisation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI + demande de documentation

7- Forces de Défenses et de Sécurité (FDS)

Nombre de personnes interrogées	1
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	Satisfaisante = 1
Connaissances sur le droit des	Satisfaisante = 0
victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	Peu satisfaisante = 1
	Insatisfaisante =0
Participation à des activités visant la	• Oui = 0
promotion du système du Statut de Rome	■ Non = 1
Confiance dans le système judiciaire tchadien	 Pas confiance = 1 (manque d'indépendance, manque de volonté politique).
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	 Confiance = 1 (rôle dissuasif de la CPI)
Crimes internationaux au Tchad	 1 pense que se sont produit au

	Tchad des crimes internationaux
Eexpérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	Oui = 0Non- 1
Compréhension du droit pénal international	 Moyenne compréhension = 1 Faible compréhension = 0
Besoins	 Séances de formation/sensibilisation sur le Statut de Rome et le fonctionnement de la CPI + demande de documentation

8- Assemblée nationale

Nombre de personnes interrogées	1
Nombre de personnes interrogees	1
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	Peu satisfaisante = 0
id CF1	 Satisfaisante- 1
Connaissances sur le droit des	• Satisfaisante = 1
victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	■ Peu satisfaisante = 0
	Insatisfaisante = 0
Participation à des activités visant la	• Oui = 0
promotion du système du Statut de Rome	■ Non- 1
Confiance dans le système judiciaire tchadien	• Confiance = 1.
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	■ Confiance = 1
Crimes internationaux au Tchad	 1 pense que se sont produit au Tchad des crimes internationaux
Eexpérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de	• Non = 1

torture				
Compréhension international	du	droit	pénal	 Pas de réponse = 0 Satisfaisante- 1
Besoins				 Séances de formation/sensibilisation sur le fonctionnement de la CPI = 1

9- Enseignement secondaire

Nombre de personnes interrogées	2
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	Peu satisfaisante = 2
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	 Satisfaisante = 1 Peu satisfaisante = 0 Insatisfaisante = 1
Participation à des activités visant la promotion du système du Statut de Rome	■ Non = 2
Confiance dans le système judiciaire tchadien	Pas confiance = 2
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	■ Confiance = 2
Crimes internationaux au Tchad	 2 pensent que se sont produit au Tchad des crimes internationaux
Eexpérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	Non = 2Pas de réponse = 0
Compréhension du droit pénal international	Moyenne = 2Mauvaise = 0

Besoins	 Séances 	de
	formation/sensibilisation sur	le
	fonctionnement de la CPI	+
	demande de documentation = 2	

10- Secteur de développement

Nombre de personnes interrogées	1
Connaissance du Statut de Rome et de la CPI	Peu satisfaisante = 1
Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité	 Satisfaisante = 0 Peu satisfaisante = 0 Insatisfaisante = 1
Participation à des activités visant la promotion du système du Statut de Rome	• Non = 1
Confiance dans le système judiciaire tchadien	Pas confiance = 1
Confiance dans le système du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale	• Confiance = 1
Crimes internationaux au Tchad	 1 pense que se sont produit au Tchad des crimes internationaux
Eexpérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations grave des droits de l'Homme, notamment les cas de viol et de torture	Non = 1Pas de réponse = 0
Compréhension du droit pénal international	Moyenne = 1Mauvaise = 0
Besoins	 Séances de formation/sensibilisation sur le fonctionnement de la CPI + demande de documentation = 2

CONCLUSION

Aux termes de notre étude, il est à faire remarquer que la question de mise en conformité du droit interne tchadien avec le Statut de Rome se pose avec acuité. Si le premier est obsolète, le second épouse parfaitement l'évolution de la société internationale. Cette antinomie doit exiger du gouvernement tchadien une réforme de sa législation nationale en vue d'une harmonisation avec le Statut de Rome car c'est aussi cela le sens de la loi de mise en conformité exigée par ledit statut.

En outre, l'enquête a aussi révélé que les Tchadiens dans leur ensemble portent peu d'intérêt à la CPI du fait probablement de leur manque de culture juridique. En effet, si beaucoup n'ont pas retourné le questionnaire, c'est simplement dû au fait qu'ils n'ont aucun élément de réponse à proposer.

Les questionnaires posés qui ont été retournés l'ont généralement été partiellement (généralement à 25%). On peut constater un besoin évident de formation de toutes les parties prenantes.

A. IDENTIFICATION DE BESOINS / RECOMMANDATIONS

1- Identification des besoins des différents acteurs

Magistrats	Améliorer leur connaissance du Statut de Rome
	 Améliorer leur connaissance des droits des victimes à participer aux procédures, à la protection, etc.
	 Augmentation de leur expérience dans le traitement des affaires pénales des violations des droits de l'Homme
Avocats	Augmenter leur intérêt pour la justice pénale internationale
	Améliorer leur connaissance du Statut de Rome
	 Améliorer leur connaissance des droits des victimes à participer aux procédures, à la protection, etc.
	Vulgarisation du Statut de Rome
Organisations	Améliorer leur connaissance du Statut de Rome
de la société civile	 Améliorer leur connaissance des droits des victimes à participer aux procédures, à la protection, etc.
	 Augmentation de leur expérience en matière de droit pénal international
	Améliorer leur compréhension des crimes internationaux
	Vulgarisation du Statut de Rome

Universités	Améliorer leur connaissance du Statut de Rome							
	 Augmenter leur participation à des activités de promotion du Statut de Rome 							
	 Besoin de documentation relative au système de la CPI qu'ils pourront mettre à disposition des étudiants, chercheurs, 							
Police	Améliorer leur connaissance du Statut de Rome							
	 Améliorer leur connaissance des droits des victimes à participer aux procédures, à la protection, etc. 							
	 Augmenter leur participation à des activités de promotion du Statut de Rome 							
	 Augmenter leur expérience du traitement des affaires pénales pour les violations graves des droits de l'Homme 							
	Besoin de documentation relative au système de la CPI							
FDS	Améliorer leur connaissance du Statut de Rome							
	Besoin de documentation relative au système de la CPI							
Système	Plaidoyer en faveur de l'indépendance du système judiciaire							
judiciaire	Plaidoyer pour la lutte contre la corruption							
	Plaidoyer pour la création d'une Haute Cour de Justice							
	 Plaidoyer pour l'augmentation des moyens financiers mis à la disposition du système judiciaire 							
	Plaidoyer en faveur de l'adaptation des lois contraires au Statut de Rome							
	 Améliorer le professionnalisme du personnel du secteur judiciaire 							

2- Recommandations

La mise en conformité de la législation nationale avec le Statut de Rome est un long travail et nécessite de grands moyens. A la lumière des difficultés et contraintes identifiées ci-dessus, le Tchad seul ne peut faire face aux défis dans ce domaine. Aussi, une assistance multiforme des partenaires comme Avocats Sans Frontières s'avère nécessaire pour les objectifs suivants :

- Le renforcement des capacités des magistrats et des parlementaires ;
- Le renforcement structurel des associations de la société civile qui peuvent œuvrer pour la promotion et la vulgarisation du Statut de Rome ;

- Le renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles de l'administration judiciaire ;
- La formation et la dotation en moyens et matériels de travail de la police judiciaire ;
- La formation et l'information des victimes de crimes internationaux sur leurs droits ;
- L'accélération de la réforme de l'ensemble de l'appareil judiciaire tchadien afin de le rendre plus performant dans le respect d'une indépendance réelle et soucieuse d'assurer l'impartialité de la justice ;
- De veiller à assurer aux magistrats et à tout le personnel auxiliaire de la justice (greffiers, secrétaires de parquets, agents de la police judiciaire, officiers de police gendarmes), une formation appropriée ;
- De faire assurer une bonne formation aux avocats conformément aux prescriptions d'instruments internationaux en la matière ;
- D'instituer et octroyer en faveur de citoyens les plus démunis, l'assistance judiciaire dont ils auraient besoin.

ANNEXES

A. TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE DE BASE



TERMES DE RÉFERENCE – ETUDE DE BASE

PROJET: " Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l'effectivité de la CPI "

Tchad

I. <u>Contexte</u>

ASF vient de lancer projet multinational intitulé *Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l'effectivité de la CPI*, grâce, principalement, à un soutien financier de l'Union Européenne⁶. L'objectif du projet et de contribuer à une plus grande responsabilisation des auteurs des violations massives des droits humains et à une meilleure réparation pour les victimes.

Plus spécifiquement, le projet vise à renforcer la Cour pénale internationale (CPI) et le système du Statut de Rome, notamment en :

- 1. Renforçant les connaissances et savoirs du groupe cible et des bénéficiaires concernant la CPI, les défis et opportunités relatifs au principe de complémentarité du Statut de Rome.
- Soutenant l'adoption, en RDC, de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome et de l'Accord sur les Privilèges et les Immunités (APIC) en conformité avec le droit international, et la réalisation de progrès dans ce sens dans les autres pays d'intervention ayant ratifié l'un ou les deux instruments,
- 3. Soutenant les poursuites engagées en RDC, en Colombie et en Ouganda contre les crimes prévus par le Statut de Rome, en conformité avec le principe de complémentarité et les standards internationaux
- 4. Promouvant la ratification du Statut de Rome au Népal, au Guatemala et au Zimbabwe ainsi que celle de l'Accord sur les Privilèges et les Immunités (APIC)

⁶ Les pays visés par le projet sont principalement la République Démocratique du Congo, l'Ouganda, le Burundi, la Colombie, le Timor oriental et le Népal. D'autres pays – dans lesquels ASF ou son partenaire ASF-Canada ne disposent pas de missions permanentes- participeront à certaines activités. Tel est le cas du Guatemala, du

Tchad, de la Guinée, du Kenya et du Zimbabwe.

- dans ces pays et dans 5 pays supplémentaires (Burundi, Guinée, Tchad, Kenya et Timor Oriental).
- 5. Fournissant une assistance légale et une représentation juridique des victimes souhaitant exercer leur droit à réparation devant les tribunaux nationaux ainsi que devant la CPI.

Pour développer des stratégies et des outils adaptés aux besoins, il est nécessaire de connaître la situation qui prévaut dans chaque pays d'intervention⁷ et d'identifier les contraintes et priorités des groupes-cibles et bénéficiaires. Pour ce faire, une étude de base servant de point de référence à la mise en œuvre du projet est réalisée.

II. Objectifs De L'etude:

L'étude a pour objectif de permettre une mise en œuvre correcte du projet et de maximiser ses effets positifs.

Pour ce faire, l'étude se focalisera sur les objectifs spécifiques suivants à atteindre :

- 1. Dresser un état des lieux général qui prévaut dans la zone d'intervention, en évaluant la situation relative aux problématiques qui sous-tend la logique d'intervention.
- 2. Définir des indicateurs pertinents à partir des informations recueillies sur le terrain dans le but de renforcer le processus de suivi et d'évaluation du projet.

III. Resultats escomptes :

 Identification du cadre législatif et des réformes (de fond et de procédure) ainsi que d'autres changements qui peuvent être nécessaires dans l'administration de la justice en matière de répression des crimes internationaux;

 Identification de la politique du gouvernement et de ses partenaires internationaux (ratification, du Statut de Rome, Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour, lois de mise en œuvre, application effective des textes juridiques ratifiés...);

- Identification des acteurs nationaux et internationaux impliqués dans le renforcement des capacités, la sensibilisation des activités de plaidoyer visant à mettre fin à l'impunité pour les crimes graves, à fournir une réparation efficace pour les victimes et à promouvoir le système du Statut de Rome;
- Evaluation des forces et faiblesses des activités entreprises par ces acteurs ;
- Evaluation du niveau de connaissance et d'expertise et du niveau d'engagement des avocats travaillant dans les domaines du droit international pénal, des droits humains et de la lutte contre l'impunité;
- Identification des réseaux nationaux et régionaux existants et actifs dans le domaine de la justice pénale internationale et mesure du niveau de synergie au sein de ces réseaux;
- Utilisation des résultats et recommandations issus de l'étude pour l'élaboration de stratégies de mise en œuvre adaptées aux besoins et aux priorités des groupes cibles et les bénéficières;
- Utilisation des résultats de l'étude pour mettre en place des repères (benchmarks) et des indicateurs de suivi et évaluation des activités. Des résultats qui peuvent être comparés à des indicateurs de performance

⁷ Exception faite de la RDC où cette analyse existe déjà puisque le projet s'inscrit dans la continuité des actions menées depuis 2002 dans le pays par ASF.

IV. <u>Methodologie:</u>

L'étude de base est réalisée par recours à une cartographie, des sondages et des consultations, des enquêtes et des réunions consultatives avec les groupes-cibles et les parties prenantes de tous les pays visés par l'activité.

Il est ainsi procédé à :

- Un examen documentaire complet des études, rapports, autres publications et législations nationales pertinentes
- Des entretiens avec des acteurs clés du secteur de la justice et de la répression des crimes internationaux (associations d'avocats, experts nationaux et acteurs internationaux)
- o Une enquête sur les points de vue et les priorités des groupes-cibles.

Dans les pays où ASF ou ASF-Canada ne sont pas présents, les organisations associées coordonneront la distribution et la collecte des questionnaires d'enquête et faciliteront les réunions consultatives:

- Guinée : Justice Sans Frontières
- Timor Oriental: AATL
- Au Kenya, Guatemala et au Zimbabwe, où aucune association n'est formellement associée, l'activité sera gérée par ASF et LWBC en lien avec un ou plusieurs autres groupes-cibles dans chaque pays.

V. <u>Organisation</u>

Activités :

- o Développer le questionnaire d'entretien
- Finaliser le mapping des personnes à consulter (avocats, acteurs institutionnels et non institutionnels)
- o Procéder aux entretiens et autres réunions
- Procéder aux recherches sur le contexte national et sur le cadre législatif et institutionnel :
 - Etat des procédures en matière de ratification du Statut de Rome et APIC (voies pour y arriver, initiatives existantes, acteurs-clés, obstacles politiques et juridiques, etc.), actions principales pour assurer la coopération de l'Etat avec la CPI et l'effectivité du principe de complémentarité;
 - Etat de la mise en œuvre du Statut de Rome (existence d'une loi de mise en œuvre, réformes législatives à mener sur le fond et la procédure, changements nécessaires dans l'administration de la justice et politiques pertinentes du gouvernement et partenaires internationaux en la matière);
 - Conformité de la loi de mise en œuvre avec le Statut de Rome et les standards internationaux, existence de législations nationales entravant la capacité du système judiciaire interne à traiter le contentieux des crimes internationaux et à coopérer avec la CPI (lois d'amnistie, immunités, interdiction de l'extradition, etc.);
 - Etat des lieux des procédures nationales en matière de crimes internationaux (phase pré-juridictionnelle, juridictionnelle et

- exécution des décisions) et conformité des procédures avec les principes du droit à un procès équitable;
- Cadre légal et mécanismes de recours existants pour les victimes de crimes internationaux (possibilité de participer aux procédures pénales et obtenir réparation).
- o Procéder à l'identification des acteurs pertinents et à l'évaluation de leurs besoins :
 - Cartographie des organisations de la société civile nationales qui travaillent sur des sujets liés à la CPI (spécifiant le type d'activités menées, leurs capacités et limitations dans la mise en œuvre d'actions) et évaluation de leurs besoins;
 - Identification des priorités en termes de sensibilisation (des leaders d'opinion et parlementaires) et de renforcement des capacités (des magistrats, policiers, militaires et autorités sur leurs obligations sous le Statut);
 - Niveau de connaissances ou savoir-faire des avocats, acteurs du secteur de la justice sur les questions liées au droit international pénal et au système du Statut de Rome;
 - Niveau de capacités des organisations de la société civile à conduire des activités de sensibilisation et de plaidoyer, d'assistance aux victimes et d'amélioration de leurs droits à participer aux procédures et à obtenir réparation ;
 - Existence d'initiatives en faveur d'un renforcement des capacités (bénéficiaires, matières dispensées) et d'assistance aux victimes (modus operandi et identification des groupes cibles), impact et limitations de ces activités.
 - Existence d'activités de suivi et d'évaluation des procès devant les cours nationales dans des contentieux relatifs à des crimes internationaux;
- Organiser une journée de consultation (Burundi, Ouganda, Colombie, Timor, Népal) sur ces mêmes thématiques avec les acteurs clés de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux.

Structure du rapport:

Le rapport final doit inclure:

- Synthèse de l'étude
- Introduction et Contexte
- Méthodologie
- Données recueillies et analysées (enjeux et contraintes pour la mise en œuvre du projet)
- Conclusions
- o Recommandations
- Annexes
- Liste des personnes interrogées / documentation

B. QUESTIONNAIRE POUR LES AVOCATS



" Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l'effectivité de la CPI " **Etude de base**

Avocat

Nom du répondant :

Coordonnées (tel+email) :

Association professionnelle à laquelle vous êtes affilié :

Nombre d'années d'expérience pratique en tant qu'avocat :

Zone géographique d'intervention:

Date et lieu:

I. Connaissances de la Cour pénale internationale

- 1. Que savez-vous du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale ?
 - a) Création:
 - b) Qui peut être jugé devant la CPI ? (compétence)
 - c) Qui peut saisir la CPI?
 - d) Qui décide de juger?
- 2. Comment connaissez-vous la CPI?
- 3. Pouvez-vous expliquer la différence entre un crime de guerre, un crime contre l'humanité et un crime de génocide ?
- 4. Connaissez-vous les personnes qui sont jugées en ce moment par la CPI et pour quels motifs elles sont jugées ?
- 5. Savez-vous comment fonctionne la CPI ? (organes constitutifs)

A quoi servent :	
Le Bureau du Procureur	
Le Bureau du Conseil à la	
défense	
Le Bureau du Conseil aux	
victimes	
Le Fond au Profit des Victimes,	
L'Unité d'aide aux victimes ?	

- 6. Y'a-t-il des personnes qui ne peuvent pas être jugées devant la CPI (exonération de la responsabilité pénale) ? Si oui, qui sont-elles et pourquoi ?
- 7. Les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, répondent-ils devant la CPI des crimes commis par leurs subordonnés ?
- 8. Les personnes ayant commis des crimes relevant de la compétence de la CPI sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, sont-elles pénalement responsables ?
 - a) Oui ou non?
 - b) Si non, dans quel cas sont -elles exonérées de leur responsabilité pénale ?

II. Connaissances du système du Statut de Rome :

- 9. Que signifie le principe de complémentarité décrit par le Statut de Rome ?
- 10. La CPI et les tribunaux nationaux peuvent-ils exercer une compétence concurrente sur un cas ? Justifier votre réponse.
- 11. Le Tchad a t-il ratifié le Statut de Rome ?
 - a) Oui ou non?
 - b) Si oui, quand?
- 12. Enumérer les obligations d'un Etat Partie au Statut de Rome :
- 13. Selon vous, quel est le niveau de satisfaction du respect par le Tchad de ses obligations en vertu du Statut de Rome?

 ☐ Pas du tout satisfaisant ☐ de façon satisfaisante ☐ de façon très satisfaisante
 - 14. Quelles mesures sont nécessaires pour améliorer le respect du Tchad de ses obligations en vertu du Statut de Rome ?
 - 15. Le Tchad a-t-il adopté des lois pour faciliter l'application du Statut de Rome par les juridictions nationales ?
 - a) Oui ou non?
 - b) Si oui, lesquelles? Quand?
 - 16. Quelles sont les juridictions compétentes au Tchad pour juger des crimes internationaux ?
 - 17. Existe-il d'autres organes / institutions liés au contentieux des crimes internationaux ?
 - 18. Y a-t-il au Tchad des cas ayant été ou pouvant être portés devant la CPI ?
 - a) Oui ou non?
 - b) Si oui, citez lesquels et justifiez votre réponse.
 - 19. Y a-t-il au Tchad des cas de crimes de la compétence de la CPI ayant été ou pouvant être portés devant les juridictions nationales ?
 - a) Oui ou non?
 - b) Si oui, citer lesquels et justifiez votre réponse.

III. Connaissances sur le droit des victimes à participer aux procédures et leur accessibilité :

- 20. Quels sont les droits des victimes consacrés par le Statut de Rome?
- 21. Comment une victime d'un crime international peut-elle participer aux procédures :
 - a) Devant la CPI?
 - b) Devant les juridictions nationales ?

IV. Identification des besoins :

- 22. Vous-même ou votre cabinet est-il/a-t-il été impliqué d'une quelconque manière en matière de législation régissant les crimes internationaux au Tchad?
 - a) Oui / Non

a) Oui / Non

- b) Si oui:
 - Décrivez le rôle joué par votre bureau ou structure
 - Quelles sont les réalisations du bureau/structure à ce jour ?
 - Quel a été votre rôle spécifique ?

					us avez été con épondre aux dé		ı	
23. Quel e pénal		re niveau de	connaissand	ce et o	de compréhens	ion du droit	t internation	าal
□ Mauva Quel		⊒moyen t vos lacunes	∐levé ?	€cel	lent			
Rome systèr	et à	la justice in Statut de Rom	ternationale	ou v	rcement des ca isant à contril la CPI?	•		
b) : 	Si oui, modéra Les tha bénéfic Est-ce	précisez : Qu ateur) /Qui a èmes abordé iaires? Les fo que vous	organisé l'a es/ Quelles rces et faible en avez	activit étaie esses z (er	? À quel titre (é / L'objectif p nt les catégor de l'activité de ncore) besoin vail) et le con	rincipal de ies sociopr formation? ? Précise	la formation of essionnella za la form	on/ les me
25. Quel pénal		cre niveau de	e connaissa	nce e	t compréhensio	on du droit	internation	nal
☐ Mauva	ais	□moyen	□levé		□kcellent			
Quelle	es sont	vos lacunes ?)					
26. Quelle forma		les zones du	pays dans le	esquel	les devraient se	e dérouler le	es activités	de
		éjà eu une ex aves des Droi			traitement des	affaires pé	nales pour	les

b) Si oui: Combien d'années d'expérience dans le domaine? Sur combien de cas

avez-vous travaillé? (préciser les affaires)

V. Les attentes

- 28. Quelles sont vos attentes et besoins en matière de justice liée à des crimes internationaux ?
- 29. Faites-vous confiance à la CPI pour répondre à ces attentes ? Pourquoi ?
- 30. Faites-vous confiance à la justice burundaise pour répondre à ces attentes ? Pourquoi ?
- 31. Quelles sont les obstacles rencontrés par la justice burundaise pour poursuivre et juger des affaires relatives à des violations massives des droits humains (obstacles structurels et conjoncturels)? Comment pensez-vous que ceux-ci pourraient être résolus?
- 32. Pensez-vous qu'il est possible d'atteindre un niveau élevé de responsabilisation pénale pour les violations des Droits de l'Homme et de réparation pour les victimes grâce au système Statut de Rome?
- 33. Quelles sont les priorités liées à la promotion d'un niveau élevé de responsabilisation pénale pour les crimes graves tels que ceux relevant de la compétence de la CPI au Tchad?
- 34. Estimez-vous que la plupart des membres du secteur de la justice au Tchad soient familiers avec la CPI et le Statut de Rome?
- 35. Connaissez-vous des ONG (internationales et nationales) et autres institutions qui sont actives en la matière au Tchad.
 - a) Oui / Non
 - b) Si oui, quelles sont les organisations principales et les activités dans lesquelles elles sont impliquées?
- 36. Pensez-vous que le travail de la CPI a eu un impact au Tchad? Si oui, à quel niveau : politique / système institutionnel, sur les droits des victimes et/ou au niveau des communautés? Expliquez.

C. QUESTIONNAIRE POUR LES AUTRES ACTEURS



" Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l'effectivité de la CPI " **Etude de base**

Nom du répondant :

Coordonnées (tel+email) :

Nom de l'institution / organisation:

Type d'institution / organisation:

Fonction au sein de l'institution / organisation:

Zone géographique d'intervention :

Date et lieu:

I. Connaissances de la Cour pénale internationale

- 1. Que savez-vous du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale ?
 - e) Création:
 - f) Qui peut être jugé devant la CPI ? (compétence)
 - g) Qui peut saisir la CPI?
 - h) Qui décide de juger ?
- 2. Comment connaissez-vous la CPI?
- 3. Pouvez-vous expliquer la différence entre un crime de guerre, un crime contre l'humanité et un crime de génocide ?
- 4. Connaissez-vous les personnes qui sont jugées en ce moment par la CPI et pour quels motifs elles sont jugées ?
- 5. Savez-vous comment fonctionne la CPI ? (organes constitutifs)

A quoi servent :	
Le Bureau du Procureur	
Le Bureau du Conseil à la	
défense	
Le Bureau du Conseil aux	

victimes	
Le Fond au Profit des Victimes,	
L'Unité d'aide aux victimes ?	

- 6. Y'a-t-il des personnes qui ne peuvent pas être jugées devant la CPI (exonération de la responsabilité pénale) ? Si oui, qui sont-elles et pourquoi ?
- 7. Les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, répondent-ils devant la CPI des crimes commis par leurs subordonnés ?
- 8. Les personnes ayant commis des crimes relevant de la compétence de la CPI sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, sont-elles pénalement responsables ?
 - c) Oui ou non?
 - d) Si non, dans quel cas sont -elles exonérées de leur responsabilité pénale ?

II. Connaissances du système du Statut de Rome :

- 9. Que signifie le principe de complémentarité décrit par le Statut de Rome ?
- 10. La CPI et les tribunaux nationaux peuvent-ils exercer une compétence concurrente sur un cas ? Justifier votre réponse.
- 11. Le Tchad a t-il ratifié le Statut de Rome ?
 - c) Oui ou non?
 - d) Si oui, quand?
- 12. Enumérer les obligations d'un Etat Partie au Statut de Rome :

13. Selon vous, quel est le nivea	u de satisfaction du respect par	le	Tchad de se
obligations en vertu du Statut d	le Rome?		
☐ Pas du tout satisfaisant	□de façon satisfaisante		de façon trè
satisfaisante			

- 14. Quelles mesures sont nécessaires pour améliorer le respect du Tchad de ses obligations en vertu du Statut de Rome ?
- 15. Le Tchad a-t-il adopté des lois pour faciliter l'application du Statut de Rome par les juridictions nationales ?
 - c) Oui ou non?
 - d) Si oui, lesquelles? Quand?
- 16. Quelles sont les juridictions compétentes au Tchad pour juger des crimes internationaux ?
- 17. Existe-il d'autres organes / institutions liés au contentieux des crimes internationaux ?
- 18. Y a-t-il au Tchad des cas ayant été ou pouvant être portés devant la CPI ?
 - c) Oui ou non?
 - d) Si oui, citez lesquels et justifiez votre réponse.
- 19. Y a-t-il au Tchad des cas de crimes de la compétence de la CPI ayant été ou pouvant être portés devant les juridictions nationales ?
 - c) Oui ou non?
 - d) Si oui, citer lesquels et justifiez votre réponse.

III. <u>Connaissances sur le droit des victimes à participer aux</u> procédures et leur accessibilité :

- 20. Quels sont les droits des victimes consacrés par le Statut de Rome?
- 21. Comment une victime d'un crime international peut-elle participer aux procédures :
 - c) Devant la CPI?
 - d) Devant les juridictions nationales ?

IV. <u>Interaction avec la CPI et les autres institutions</u>

- 22. Votre organisation/ institution a-t-elle été impliquée dans la promotion du Statut de Rome ?
 - a) Oui ou non
 - b) Si oui, comment?
 - c) Si non, dans quelle mesure pensez-vous qu'elle peut l'être ?
- **23.** Avez-vous participé à des activités visant à contribuer à la promotion du système du Statut de Rome et le travail de la CPI?
 - Si oui: Quel type d'activités? /Quand? / Avec quel partenaire? / Quel type d'appui?
- 24. Quelles sont les actions (programmes et activités) que vous menez en rapport avec le Statut de Rome ou les crimes internationaux ? (Préciser depuis combien de temps/ zone d'intervention/bénéficiaires/partenaires)
- 25. Votre bureau/structure est-il/a-t-il été impliqué d'une quelconque manière en matière de législation régissant les crimes internationaux au Tchad?
 - c) Oui / Non
 - d) Si oui:
 - Décrivez le rôle joué par votre bureau ou structure
 - Quelles sont les réalisations du bureau/structure à ce jour ?
 - Quel a été votre rôle spécifique ?
 - Quels sont les défis auxquels vous avez été confrontés ?
 - Quels sont vos besoins afin de répondre aux défis actuels ?
- 26. Avez-vous participé à des activités de renforcement des capacités liées au Statut de Rome et à la justice internationale ou visant à contribuer à la promotion du système du Statut de Rome et le travail de la CPI?
 - d) Oui /non?
 - e) Si oui, précisez : Quel type d'activités ? À quel titre (formateur / participant / modérateur) /Qui a organisé l'activité / L'objectif principal de la formation/ Les thèmes abordés/ Quelles étaient les catégories socioprofessionnelles bénéficiaires? Les forces et faiblesses de l'activité de formation ?
 - f) Est-ce que vous en avez (encore) besoin? Précisez la forme (formation/encadrement/atelier de travail...) et le contenu (thèmes pertinents)

	Quel e pénal ?		otre/	niveau	de	connaissance	et	compréhension	du	droit	internatio	onal
□ I	Mauvai	is	[⊐moyen		∐levé		 ⊂cellent				гэ

Quelles sont vos lacunes ?

- 28. Quels sont les obstacles rencontrés par votre organisation/institution pour effectivement travailler sur cette problématique ?
- 29. Quelles sont les zones du pays dans lesquelles devraient se dérouler les activités de formation?
- **30.** Avez-vous déjà eu une expérience dans le traitement des affaires pénales pour les violations graves des Droits de l'Homme?
 - c) Oui / Non
 - d) Si oui: Combien d'années d'expérience dans le domaine? Sur combien de cas avez-vous travaillé? (préciser les affaires)

V. Les attentes

- 31. Quelles sont vos attentes et besoins en matière de justice liée à des crimes internationaux ?
- 32. Faites-vous confiance à la CPI pour répondre à ces attentes ? Pourquoi ?
- 33. Faites-vous confiance à la justice burundaise pour répondre à ces attentes ? Pourquoi ?
- 34. Quelles sont les obstacles rencontrés par la justice burundaise pour poursuivre et juger des affaires relatives à des violations massives des droits humains (obstacles structurels et conjoncturels)? Comment pensez-vous que ceux-ci pourraient être résolus?
- 35. Pensez-vous qu'il est possible d'atteindre un niveau élevé de responsabilisation pénale pour les violations des Droits de l'Homme et de réparation pour les victimes grâce au système Statut de Rome?
- 36. Quelles sont les priorités liées à la promotion d'un niveau élevé de responsabilisation pénale pour les crimes graves tels que ceux relevant de la compétence de la CPI au Tchad?
- 37. Estimez-vous que la plupart des membres du secteur de la justice au Burundi soient familiers avec la CPI et le Statut de Rome?
- 38. Connaissez-vous des ONG (internationales et nationales) et autres institutions qui sont actives en la matière au Tchad.
 - a. Oui / Non
 - b. Si oui, quelles sont les organisations principales et les activités dans lesquelles elles sont impliquées?
- 39. Pensez-vous que le travail de la CPI a eu un impact au Tchad? Si oui, à quel niveau : politique / système institutionnel, sur les droits des victimes et/ou au niveau des communautés? Expliquez.

D. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE NATIONALE SUR LES EVENEMENTS DES 2 ET 3 FEVRIER 2008

Les 13 Recommandations du rapport de la Commission nationale d'enquête sur les événements survenus en République du Tchad du 28 Janvier au 8 Février 2008 et leurs conséquences.

Rapport adopté le jeudi 31 juillet 2008.

La Commission formule les recommandations suivantes :

1. Considérant le fait que les disparitions forcées des personnalités civiles dont particulièrement le cas de Monsieur IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et celui de prisonniers de guerre ont eu lieu pendant les événements du 28 janvier au 08 février 2008 et que, ces disparitions sont survenues au moment où l'armée gouvernementale avait repris le contrôle de la situation dans la ville de N'Djamena. Par conséquent, d'une part ces actes sont imputables à l'Etat tchadien et qu'il en est de même d'autre part des arrestations et détentions arbitraires et d'enlèvements des personnalités politiques dont il est question dans le rapport.

La Commission recommande au Gouvernement :

a/ de poursuivre des investigations devant conduire à la localisation et à l'identification de l'endroit de la détention secrète de LOL MAHAMAT CHOUA avant sa réapparition au camp des martyrs ;

b/ de poursuivre impérativement les recherches et de donner une suite judiciaire en vue de faire définitivement la lumière sur le cas de disparition forcée de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH ;

c/ de poursuivre les investigations policières et judiciaires en vue de déterminer le lieu de la détention, et la réapparition de NGARLEJY YORONGAR au Cameroun, en considération des contradictions apparues dans les auditions ;

d/ d'identifier et de poursuivre les auteurs des tentatives d'enlèvement de SALEH KEBZABO et de vol de son véhicule de fonction ;

e/ d'indemniser les victimes ou leurs familles de manière équitable mais non symbolique. Il en est de même à l'égard des victimes des bombardements et de l'incendie du marché central de N'Djamena causés par les hélicoptères des forces armées tchadiennes.

- **2.** Considérant le fait que de nombreux actes de viols ont été constatés dans le rapport et qui, dans la majorité, ont été commis par des forces de l'ordre, faute d'en identifier les auteurs afin de les faire traduire en justice, avec les conséquences civiles qui en découleraient, la Commission recommande la prise en charge sociale, sanitaire et psychologique des victimes par l'Etat.
- La Commission considère que, les victimes des diverses destructions, d'actes de pillage et même de viols commis par des militaires et des rebelles, devraient recevoir une indemnité équitable, singulièrement, les victimes des violences sexuelles devraient être soignées et bénéficier de soins psychologiques et de resocialisation.
- La Commission recommande que les auteurs de ces violences soient recherchés, identifiés en vue de répondre de leurs actes devant les autorités judiciaires.
- **3.** Considérant qu'en dépit des efforts du Gouvernement en la matière, la présence au sein des forces armées tchadiennes d'enfants soldats âgés de moins de 18 ans demeure une réalité ; ce qui est incompatible avec les Conventions Internationales dûment ratifiées par le Tchad, la Commission recommande au Gouvernement de poursuivre davantage le processus de retrait de ces enfants des rangs de l'armée et de les rendre à la vie civile.

- **4.** Ayant constaté l'ampleur des dégâts causés par les bombardements effectués par des hélicoptères sur des sites non militaires et des agglomérations habitées par les populations civiles d'une part et d'autre part, ayant en outre constaté l'usage disproportionné de moyens militaires pour déloger les rebelles des positions qu'ils occupaient, provoquant ainsi des pertes en vies humaines au sein de la population civile, et rappelant que de tels actes sont prohibés par les dispositions de conventions de Genève du 10 août 1949 et leurs protocoles additionnels spécialement sur les conflits armés internes, la Commission recommande au Gouvernement d'inscrire dans le programme de formation des éléments des forces armées tchadiennes, l'enseignement obligatoire du Droit International Humanitaire, de veiller désormais à leur respect et de faire sanctionner les auteurs de tout comportement contraire.
- **5.** Considérant la responsabilité avérée des forces de défense et de sécurité dans les événements survenus dans la période sous examen et leurs conséquences, la Commission recommande au Gouvernement de traduire dans les actes les recommandations issues des Etats généraux de l'Armée.
- **6.** Considérant les actes de pillage et d'incivisme par les populations ayant causé d'énormes destructions des édifices publics et privés lors de l'attaque rebelle, la Commission recommande au Gouvernement d'instituer un programme d'éducation et de formation citoyenne à l'endroit des populations;
- **7.** Considérant l'impérieuse nécessité d'exercer un droit de regard permanent sur les lieux de détentions légaux et illégaux, la commission recommande de :
- -Répertorier et ordonner la fermeture de tous les lieux illégaux de détention et de privation de liberté;
- -Ordonner la mise immédiate sous le contrôle de la justice, des personnes détenues en ces lieux ;
- -Instituer et veiller au respect des procédures de contrôle d'entrée et de sortie des détenus ou des condamnés qui sont placés et gardés dans les lieux d'incarcération officiels, ce, conformément à l'ensemble des règles internationales en la matière ;
- -Veiller à ce que le recours à la détention préventive ordonné par les autorités judiciaires, celles de la police ou des services de sécurité ait lieu conformément aux lois en vigueur ;
- -Autoriser le libre accès permanent et à leur initiative des lieux de détention et des prisons, aux organisations indépendantes de défense des droits de l'homme nationales ou internationales ainsi qu'au C.I.C.R et le cas échéant, autoriser également les rapporteurs spéciaux des organisations internationales à les visiter ;
- -Assurer une prise en charge médicale et humanitaire des détenus en vue de leur réinsertion ;
- Par ailleurs, bien que sur le plan formel la Commission n'ait pas identifié des lieux dits secrets de détention à N'Djamena tout au moins, elle recommande à l'Etat tchadien d'interdire de tels lieux sur toute l'étendue du territoire national ; si des tels lieux existent, ils doivent être fermés sans délai.
- **8.** Considérant la nécessité de voir le Tchad s'engager dorénavant dans un processus de retour à une paix durable, compte tenu de guerres récurrentes et de l'instabilité politique et institutionnelle qui en ont résulté, la Commission recommande :
- -La convocation de tous les protagonistes à la tenue d'un dialogue politique dont l'accord du 13 août 2007 conclu entre les principaux partis politiques légaux, pourrait en constituer le fondement ;
- -Aux Gouvernements soudanais et tchadien, de respecter les Accords (Tripoli, Ryad et de Dakar) intervenus et de mettre fin à toute forme de soutien aux rebelles et mercenaires respectifs qu'ils utilisent, de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'autre Etat et enfin, d'appliquer avec détermination, le programme de désarmement prévu dans ces accords ;

- -De coopérer pleinement avec la MINURCAT et l'EUFOR en vue d'un retour de la paix dans la sous région.
- **9.** Sur le respect de la liberté de la presse Considérant les circonstances consécutives aux événements des 28 janvier au 08 février 2008 qui ont amené le Gouvernement à édicter un train de mesures peu conformes aux prescriptions relatives à la liberté de la presse, la Commission recommande :

L'abrogation de l'ordonnance n° 05 du 20 février 2008 dont le maintien viole les dispositions de la Constitution tchadienne, en particulier ses articles 87 et 91 et prolonge illégalement des limitations à la liberté d'expression, de diffusion et d'information qui est garantie notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

10. Sur l'effectivité d'un Etat de droit au Tchad et de la bonne gouvernance.

Considérant l'importance du Pouvoir judiciaire dans un Etat de droit et les défaillances constatées dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire pendant et après les événements survenus en République du Tchad du 28 janvier au 08 février 2008 au cours desquels, les auteurs d'actes répréhensibles notamment de destructions de biens d'autrui, extorsions des fonds, de vols ou de viols ont bénéficié d'une certaine impunité totale et que même certaines plaintes dont les parquets ont été saisis n'ont connu aucune suite ;

La Commission recommande au Gouvernement :

- -L'accélération de la réforme de l'ensemble de l'appareil judiciaire tchadien afin de le rendre plus performant dans le respect d'une indépendance réelle et soucieuse d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'homme ;
- -De veiller à assurer aux magistrats et à tout le personnel auxiliaire de la justice (greffiers, secrétaires de parquets, agents de la police judiciaire, officiers de police gendarmes), une formation appropriée ;
- -De leur faire bénéficier des équipements et autres moyens suffisants, de bonnes conditions de travail et surtout, d'une rémunération conséquente. A cet effet, l'aide et l'assistance internationales pourraient être sollicitées ;
- -De faire assurer par le truchement des organes compétents du Barreau, une bonne formation aux avocats conformément aux prescriptions d'instruments internationaux en la matière ;
- -D'instituer et octroyer en faveur de citoyens les plus démunis, l'assistance judiciaire dont ils auraient besoin.
- **11.** Aux fins de veiller à l'application des présentes recommandations, le Gouvernement est prié d'instituer un comité restreint de suivi au sein duquel la représentation de la Communauté internationale sera assurée; ledit comité devra se réunir à intervalles réguliers en vue d'examiner les progrès accomplis.
- **12.** Plus généralement, considérant la nécessité de voir le Tchad s'acheminer sur la voie d'un plus grand respect et de l'effectivité d'un Etat de droit, et de meilleur respect des libertés fondamentales, la Commission recommande au Gouvernement de :
- -Ratifier la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance ;
- -Ratifier le Protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en faisant la déclaration au titre de l'article 34.6 de son Statut;
- -Harmoniser le droit interne avec les dispositions du Statut de la Cour Pénale Internationale
- -Ratifier le Protocole additionnel à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique ;
- -Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

- -Ratifier le Protocole additionnel à la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- -Mettre en œuvre les lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture (lignes directrices de Robben Island) adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples).
- **13.** Considérant que l'attaque rebelle est la cause de nombre important des décès et des disparus, suite à l'attaque rebelle contre la ville de N'Djaména et les autres villes du Tchad, et la valeur des pertes matérielles estimée à sept cent milliards (700.000.000.000) de francs CFA, convaincue que l'attaque rebelle en est la cause, et que les pays ayant soutenu la rébellion se doivent d'assumer entièrement leurs responsabilités, la commission recommande au gouvernement de prendre toutes les dispositions juridiques nécessaires en vue d'un dédommagement juste et conséquent.